

**SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA HAUTE CÔTE NORD**



Syndicat de l'enseignement
de la Haute Côte-Nord

303, rue de Puyjalon, Baie-Comeau (Québec) G5C 1M4
Téléphone : 418 589-9824 télécopieur : 418 589-4744
Courriel : info@sehcn.com Site Web : www.sehcn.com

POLITIQUE CONCERNANT LA DÉFENSE DES MEMBRES POURSUIVIS AU CIVIL OU AU CRIMINEL

Adoptée lors de la réunion du Conseil des déléguées et délégués du 17 novembre 2021.

Le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord (SEHCN), en adoptant une politique officielle, y retrouvera les avantages suivants :

- Une obligation contractuelle limitée;
- Une élimination de l'arbitraire;
- Un abri contre une obligation contractuelle découlant d'une pratique de cas par cas.

I- PREAMBULE ET OBLIGATION LEGALE

Considérant que le SEHCN ne se reconnaît aucune obligation légale ou contractuelle d'intervenir dans une poursuite au civil contre l'un de ses membres, sauf celle de s'assurer du respect par le Centre de services scolaire de la clause 5-12.01 de la convention collective;

Considérant que le SEHCN ne se reconnaît strictement aucune obligation d'intervenir dans une poursuite au criminel contre l'un de ses membres;

Considérant qu'il est pertinent d'établir officiellement les limites dans lesquelles le SEHCN entend intervenir à l'occasion de ces dites poursuites;

Considérant que la prise en considération de critères objectifs et l'étude du bien-fondé des dossiers sont garants d'une saine gestion, par le SEHCN, du soutien qu'il peut apporter à ses membres;

Il est résolu d'accepter la présente politique identifiée « Politique concernant la défense des membres poursuivis au civil ou au criminel. ».

II- OBJETS DE LA POLITIQUE

2.1 Le SEHCN considère qu'il est pertinent d'établir officiellement les limites dans lesquelles il entend intervenir à l'occasion de poursuites au civil ou au criminel contre l'un de ses membres ou de poursuites au civil par l'un de ses membres.

2.2 La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du Syndicat.

2.3 La présente politique vise à permettre au Syndicat de soutenir ses membres contre des accusations fondées sur des interprétations abusives du droit invoqué ou des faits allégués, sans engager la responsabilité et la réputation du Syndicat.

III- TYPES DE DOSSIERS

3.1 Poursuites civiles

3.1.1 UN MEMBRE POURSUIVI

Dans ce genre de dossiers, plusieurs cas d'espèce peuvent survenir. La ou le membre peut être poursuivi en dommages par des parents, des élèves, des membres d'autres unités d'accréditation, des collègues ou par toute autre personne. La responsabilité du membre peut être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors de l'exercice de ses fonctions, être d'ordre personnel entre des membres.

a) Par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

La clause 5-12.01 de la convention collective stipule ce qui suit : « Le Centre s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire), dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction d'école et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde ».

Il est donc clair que, pour sa responsabilité engagée par le fait ou à l'occasion de son travail, la ou le membre du SEHCN est protégé par l'employeur. Le SEHCN s'assurera que le Centre de services scolaire assume correctement ses obligations.

Si le SEHCN estime, après étude du dossier, que la responsabilité du membre a été engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et que le Centre de services scolaire ne veut pas prendre fait et cause pour le membre, il y aura lieu qu'il assume la défense du membre et qu'il prenne les moyens légaux appropriés pour faire respecter la clause 5-12.01.

b) Hors de l'exercice de ses fonctions

Le SEHCN n'a aucune obligation de représentation et n'assumera aucun frais lorsque des événements d'ordre strictement privés sont à l'origine d'une poursuite en dommages.

c) D'ordre personnel entre des membres

Les poursuites entre les membres du SEHCN sont exclues de notre politique de défense des membres. Le SEHCN estime que les conflits d'ordre personnel ne sont pas reliés à l'exercice des fonctions. Si le Centre de services scolaire estime que la ou le membre poursuivi a engagé sa responsabilité par le fait ou à l'occasion de son travail, il devra prendre fait et cause pour elle ou lui, excluant la participation du SEHCN. Le SEHCN continuera d'exercer son rôle en s'assurant du respect de la clause 5-12.01, le cas échéant.

3.1.2 UN MEMBRE QUI POURSUIT

Un membre peut poursuivre au civil des élèves, des parents, des membres d'une autre unité d'accréditation, des médias ou toute autre personne.

Le SEHCN se dégage de toute responsabilité quant à l'assistance légale envers la ou le membre. Le SEHCN peut référer la ou le membre aux ressources appropriées. Il soutiendra la ou le membre selon les dispositions de la convention collective si la poursuite peut affecter le lien d'emploi.

3.2 Poursuites criminelles

Dans tous les cas, l'obligation légale du SEHCN est limitée à la seule défense, par voie de grief, du lien d'emploi de la personne victime de poursuites criminelles conformément à la convention collective applicable. Le SEHCN n'a aucune obligation stricte, ni même accessoire, dans le procès au criminel.

Lors du dépôt d'une plainte criminelle à l'endroit d'un membre par le fait ou à l'occasion de ses fonctions, le SEHCN n'assumera aucune obligation de représentation et ne défraiera aucun frais d'honoraires et/ou expertises professionnels. Cependant, le SEHCN pourra référer la ou le membre à un procureur.

Le SEHCN interviendra pour s'assurer du respect de la clause 5-7.08 de la convention collective qui stipule que : « Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que le centre de services juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever de ses fonctions sans traitement jusqu'à l'issue de son procès (...) ». Ce sont alors des accusations relatives aux mœurs, aux drogues et stupéfiants, aux voies de fait à l'endroit d'élèves ou de parents ou encore à la protection de la jeunesse qui sont majoritairement en cause.

Le SEHCN interviendra aux conditions et selon les modalités et limites suivantes :

a) Conditions d'intervention

1. L'événement qui est à l'origine de la poursuite ou qui est susceptible de mener à une poursuite s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
2. **ET** l'événement risque d'avoir une incidence sur la sécurité d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant;
3. **ET** l'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à la faute qui lui est reprochée;
4. **ET** le litige ne l'oppose pas à un autre membre.

b) Modalités et limites d'intervention

1. Le service-conseil du SEHCN enquête pour déterminer s'il s'agit d'un cas qui rencontre les conditions d'intervention prévues à la présente politique et fait rapport au conseil d'administration (C.A.) du SEHCN.
2. S'il s'agit d'un cas visé :
 - a. Le service-conseil du SEHCN fournit à l'enseignante ou à l'enseignant les conseils préliminaires appropriés;
 - b. Le SEHCN suggère à l'enseignante ou à l'enseignant un choix de procureurs qui lui semble approprié compte tenu de la nature de l'affaire;
 - c. Le service-conseil du SEHCN suit l'affaire au cas d'un éventuel dépôt de grief et audition en arbitrage.

IV- REMBOURSEMENT

- 4.1 Le SEHCN ne rembourse aucune perte de traitement au membre impliqué dans des procédures civiles ou criminelles.
- 4.2 Le SEHCN ne rembourse aucun frais ou honoraires professionnels de quelque nature qu'ils soient.

V- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur à compter de son adoption à l'assemblée générale du SEHCN, le 31 mai 2022.

Cette présente politique rend caduque toute politique antérieure concernant la défense des membres poursuivis au civil ou au criminel du SEHCN.

XH/ml
21-06-15